

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 6 octobre 2006 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 6 décembre 2004, *Monsieur Guy Ricard* (membre n°030457), dont le domicile professionnel est situé au 2147, rue de Mexico, à Laval, province de Québec, H7M 3C7, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« Le Comité administratif limite le droit d'exercice de l'ingénieur Ricard (membre n° 030457), en **mécanique du bâtiment**. En conséquence, il ne pourra ni sceller ni signer aucun document d'ingénierie en mécanique du bâtiment et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. »

« Le Comité administratif limite le droit d'exercice de l'ingénieur Ricard (membre n° 030457), en **systèmes de protection incendie pour les travaux de conception et d'expertise**. En conséquence, il ne pourra ni signer ni sceller aucun document d'ingénierie en ce domaine, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. »

« Le Comité administratif limite le droit d'exercice de l'ingénieur Guy Ricard (membre n° 030457) en **électricité du bâtiment** pour les travaux de conception et d'expertise. Ainsi, il ne pourra ni sceller ni signer aucun document d'ingénierie dans le domaine de l'électricité du bâtiment, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. »

« Le Comité administratif limite le droit d'exercice de l'ingénieur Guy Ricard (membre n° 030457), en en **drainage extérieur et stationnement pour les travaux de conception et d'expertise**. Ainsi, il ne pourra sceller et signer aucun document d'ingénierie dans le domaine du drainage extérieur du stationnement et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. »

Ces limitations du droit d'exercice de M. Guy Ricard sont effectives depuis le 21 février 2005 et prévaudront jusqu'à la réussite des stages de perfectionnement, conformément aux objectifs et modalités fixées par le Comité administratif.

Montréal, ce 14 mars 2005

**Denis Leblanc, ing.**

Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

---

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 6 octobre 2006, M. Guy Ricard (membre no 030457) a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relative à son droit d'exercice, à la

suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

- De limiter définitivement le droit d'exercice de M. Guy Ricard dans le domaine de la **mécanique du bâtiment**. Ainsi, il ne pourra poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans le domaine ou liés au domaine de la mécanique du bâtiment;
- De limiter définitivement le droit d'exercice de M. Guy Ricard dans le domaine des **systèmes de protection incendie**. Ainsi, il ne pourra poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans le domaine ou liés au domaine des systèmes de protection incendie;
- De limiter définitivement le droit d'exercice de M. Guy Ricard dans le domaine de l'**électricité du bâtiment**. Ainsi, il ne pourra poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans le domaine ou liés au domaine de l'électricité du bâtiment;
- De limiter définitivement le droit d'exercice de M. Guy Ricard dans le domaine du **drainage urbain**. Ainsi, il ne pourra poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans le domaine ou liés au domaine du drainage urbain.

Ces limitations du droit d'exercice de M. Guy Ricard sont effectives depuis le 30 décembre 2006.

Montréal, ce 4 janvier 2007.

**Micheline Crevier, ing.**

Secrétaire par intérim de l'Ordre des ingénieurs du Québec

